



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le **22 OCT. 2013**

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

DES COMPÉTENCES POUR UN TERRITOIRE DURABLE

Sociétés FABRIMACO et GSM

**CARRIÈRES DE VIRELADE ET DE
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET**

Référence courrier : ADA-UT33-EI-13-798

N° Dossier préfecture : 16025 et 15465

Code établissement S3IC : FABRIMACO 52.7471 et 52.9133

GSM 52.4891

Affaire suivie par : Alain DAPHNIET

alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 88 70 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Carrières de Virelade et Saint-Michel-de-Rieufret – modification
des conditions d'exploitation

**RAPPORT À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES**

Par bordereaux des 26 septembre 2011 et 21 octobre 2011, Monsieur le Préfet de la Gironde a sollicité l'avis de la DREAL Aquitaine, sur la demande présentée par les Sociétés FABRIMACO et GSM, visant à obtenir pour chacune d'elles, l'autorisation de supprimer les bandes de terrains de 10 m qui séparent les carrières mitoyennes qu'elles exploitent, sur les communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

1. RAPPELS

La Société FABRIMACO exploite depuis 1997 un site d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET. La dernière autorisation d'exploitation pour ce site a été accordée par arrêté préfectoral du 22 juin 2010 sur une superficie d'environ 32,5 ha (notamment extension sur la commune de SAINT-SELVE).

La Société GSM a obtenu le 8 mars 2004 une autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'ARBANATS, de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sur une superficie d'environ 91 ha. Une partie de cette carrière est mitoyenne avec celle exploitée par la Société FABRIMACO sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

Enfin, le 15 novembre 2007, la Société FABRIMACO a bénéficié d'une nouvelle autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de VIRELADE pour une superficie de 13 ha environ.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

Les limites parcellaires de ce dernier site sont fortement découpées et certaines parcelles sont imbriquées dans l'emprise de l'autorisation délivrée le 8 mars 2004 à la Société GSM.

Afin d'obtenir une remise en état plus homogène et une meilleure intégration paysagère, les articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 prévoyaient le réaménagement global du secteur par la suppression de la bande des 10 mètres sur les limites des périmètres communs entre les deux sociétés :

"Article 3

.....
Un dossier de remise en état globale du secteur commun avec la société exploitant la carrière voisine doit être déposé au plus tard six mois après la notification du présent arrêté. Il comprendra les mesures relatives à l'exploitation du gisement de ce secteur."

"Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette limite ne s'applique pas pour les limites du périmètre qui sont communes avec la carrière exploitée par la société exploitant la carrière voisine. Les prescriptions applicables à ces limites feront l'objet de prescriptions particulières qui seront définies après instruction du dossier cité à l'article 3 du présent arrêté."

2. PRESENTATION DES DEMANDES

Le dossier prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 a été déposé par chacune des Sociétés FABRIMACO et GSM en septembre et octobre 2011.

Les demandeurs proposent par ailleurs d'étendre ces dispositions aux carrières qu'elles exploitent sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et qui présentent un côté mitoyen.

L'exploitation de ces terrains représente environ 1,3 ha à extraire pour chacune des deux sociétés.

Ce dossier comporte, outre la présentation de la remise en état globale des carrières, un protocole d'accord sur les modalités d'exploitation des bandes de 10 mètres et de remise en état des terrains ainsi exploités.

La remise en état consiste à réaliser des plantations de pins maritimes après régalinge d'une couche de terre végétale, à l'identique des travaux prévus pour le réaménagement du reste des parcelles. Les autres conditions d'exploitation des carrières restent inchangées, notamment les limites extrêmes des sites autorisés.

Enfin, les deux exploitants proposent de ne pas modifier le montant des garanties financières applicables à chacune des exploitations, bien qu'elles auraient pu être révisées à la baisse, compte-tenu de la diminution du linéaire de fronts résiduels.

Sur la commune de VIRELADE, certaines parcelles concernées par ces nouvelles extractions sont actuellement boisées.

La Société FABRIMACO dispose déjà des autorisations de défrichement pour les secteurs qui la concernent.

Par contre, la Société GSM devra obtenir un avenant à son autorisation actuelle de défrichement.

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les demandes formulées par les Sociétés FABRIMACO et GSM répondent aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007.

Outre l'amélioration des conditions d'exploitation et de remise en état des sites, ces modifications permettront une meilleure exploitation du gisement en place.

Dans ces conditions l'extension de ces dispositions sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET nous paraît recevable.

Compte-tenu du fait que ces modifications n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires dues aux conditions d'exploitation qui restent inchangées, qu'elles ne concernent pas des parcelles qui devaient rester inexploitées en vue d'éviter la destruction d'espèces protégées et qu'elles permettront à terme d'améliorer les modalités de réaménagement des différentes carrières, nous proposons d'encadrer ces nouvelles dispositions sous forme de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, après avis de la CDNPS.

En particulier, ces prescriptions pourraient s'appuyer sur le protocole d'accord entre les deux sociétés dont les modalités techniques nous paraissent adaptées pour réglementer ces extractions mitoyennes.

4. CONCLUSION

La demande présentée par les Sociétés FABRIMACO et GSM en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer les bandes de terrains de 10 m qui séparent les carrières mitoyennes qu'elles exploitent, sur les communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET est recevable et peut être encadrée par des prescriptions complémentaires adaptées de façon à améliorer les conditions de remise en état de ces différentes exploitations.

Dans ces conditions, nous proposons aux membres du CDNPS, d'émettre un avis favorable à la demande des Sociétés FABRIMACO et GSM, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques prévues par les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires annexés au présent rapport.

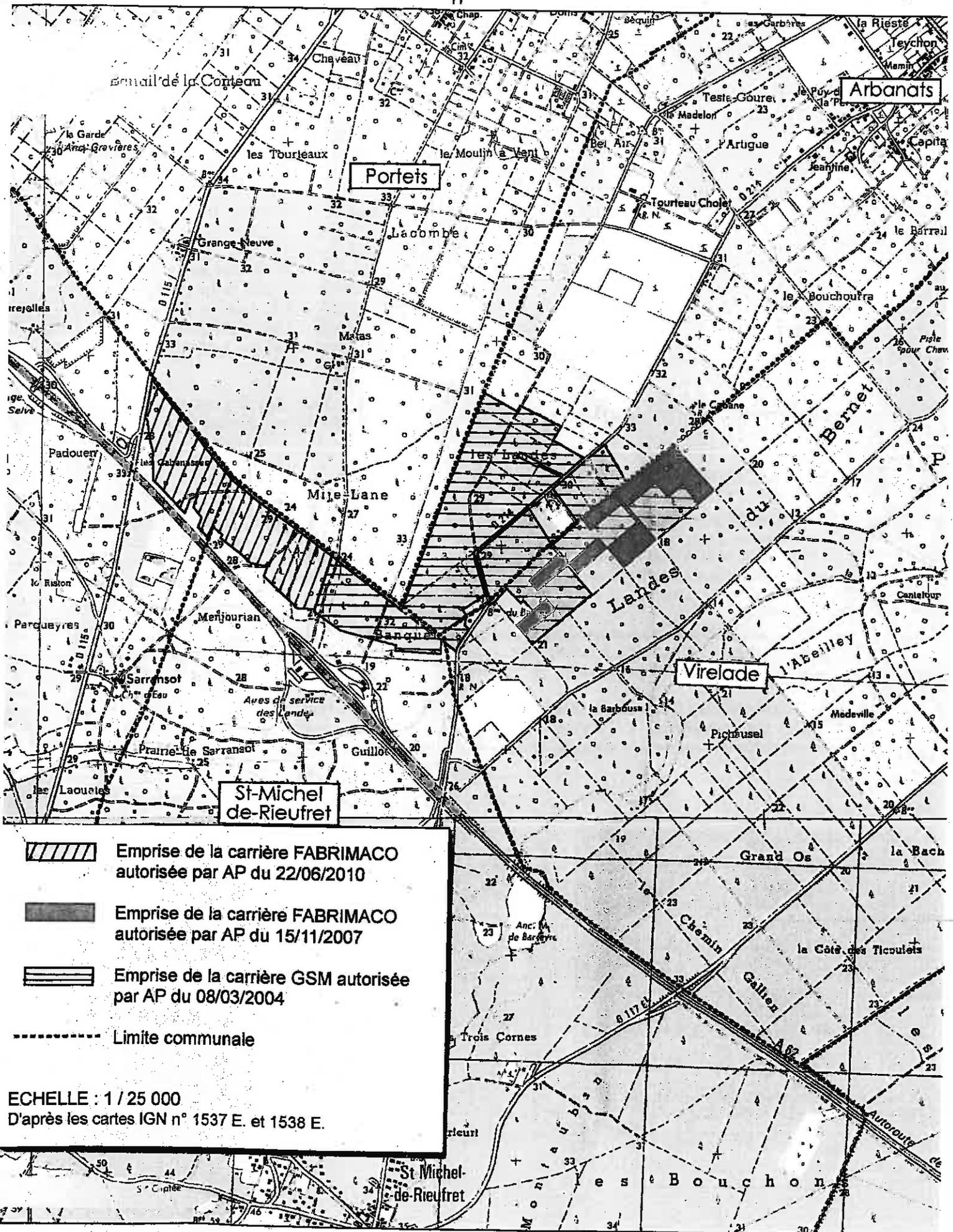
En application du Code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



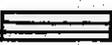
Alain DAPHNIET

PJ : 2 projets d'arrêtés complémentaires
plan de situation
Copie à : néant



 Emprise de la carrière FABRIMACO autorisée par AP du 22/06/2010

 Emprise de la carrière FABRIMACO autorisée par AP du 15/11/2007

 Emprise de la carrière GSM autorisée par AP du 08/03/2004

 Limite communale

ECHELLE : 1 / 25 000
D'après les cartes IGN n° 1537 E. et 1538 E.